

C'est quoi le droit d'alerte, ça sert à quoi??? Ce droit est un cadre légal qui permet de nommer un cabinet d'expert comptable qui a pour mission d'examiner les comptes, mais pas seulement, il examine aussi toutes les pistes que nous pouvons amener pour préserver l'emploi. Et aussi, de faire une analyse sociale économique de l'entreprise. Analyse qui entre autre comprend des entretiens (sur les conditions de travail, l'organisation du travail, la formation, ...) de 10% du personnel dans tous les secteurs de l'usine,

code du travail

Article L432-5

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)
 (Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 Journal Officiel du 29 octobre 1982)
 (Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 29 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)
 (Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 35 Journal Officiel du 27 juillet 1983)
 (Loi n° 84-103 du 16 février 1984 art. 6 Journal Officiel du 17 février 1984)
 (Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 art. 40 Journal Officiel du 2 mars 1984)
 (Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 art. 43 Journal Officiel du 2 mars 1984)
 (Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

1. Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.
2. S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.
 Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.
 Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.
 Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.
 Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.
 Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.
3. Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.
 Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.
4. Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.
5. Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.